

ACCORD DE SALAIRES

Entre d'une part la Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par sa présidente Armelle REY,

et

d'autre part les organisations syndicales soussignées,

l'accord suivant est intervenu :

TAUX EFFECTIFS GARANTIS :

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 21 octobre 2003 (étendu par arrêté du 13 février 2004 - J.O. du 24 février 2004), sont fixés pour l'année 2004 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG 169 H	TEG 151,67 H
	Euro	Euro
140	15 010	13 500
145	15 020	13 525
155	15 070	13 580
170	15 120	13 640
180	15 140	13 695
190	15 383	13 900
215	15 678	14 295
225	16 277	14 850
240	17 115	15 620
255	18 182	16 595
270	18 961	17 290
285	19 940	18 200
305	21 678	19 750
335	23 067	20 980
365	25 389	23 070
395	26 887	24 400

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

A compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 4,26 euro (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (*cf page 14 de la convention collective départementale*) à :

- 4,47 € pour le personnel ouvrier ,
- 4,56 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 Décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1^{er} Novembre 1990.

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord dès la signature de celui-ci.

Le présent accord, établi conformément à l'article L. 132-1 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 12 octobre 2004

La délégation salariée,
Monsieur MOREAU, FO

La délégation patronale,
Madame Armelle REY

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

Accord du 12 octobre 2004

METALLURGIE CHARENTE

Valeur du point : **4,26 €** pour 151 H 67 (35 H hebdomadaires)

NIVEAUX	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	SALAIRES MAJORES de 5 % pour les OUVRIERS (*) 4,99 €		SALAIRES MAJORES de 7 % pour la MAITRISE d'ATELIER (*) 5,08 €	
V	395	1 684				1 801
	365	1 556			AM 7	1 664
	335	1 428			AM 6	1 527
	305	1 300			AM 5	1 391
IV	285	1 215	TA 4	1 276	AM 4	1 299
	270	1 151	TA 3	1 209		
	255	1 087	TA 2	1 142	AM 3	1 163
III	240	1 023	TA 1	1 075	AM 2	1 094
	225	959				
	215	917	P 3	963	AM 1	980
II	190	810	P 2	851		
	180	767				
	170	725	P 1	761		
I	155	661	O 3	694		
	145	618	O 2	649		
	140	597	O 1	627		

(*) Incidence des accords nationaux du 30 Janvier 1980
insérés dans la convention collective départementale le 21 Avril 1980